

Arrêt

n° 206 096 du 27 juin 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS de VIRON *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, musulman de confession sunnite et arabe. Vous seriez né le 23/08/1962 à Bagdad, où vous auriez vécu jusqu'à votre départ d'Irak le 7 novembre 2015.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous expliquez que la situation sécuritaire est mauvaise à Bagdad. En 2013, il y aurait eu une explosion près de votre magasin qui aurait causé l'effondrement du plafond de votre magasin et vous aurait blessé. En outre, vous expliquez qu'en janvier 2015, vous avez vendu votre magasin. Lors de cette vente, vous

auriez été lésé de 30 000 dollars. Suite à la vente de votre magasin, vous auriez commencé à boire beaucoup plus qu'auparavant. En octobre 2015, des agents de police vous auraient arrêté alors que vous rentriez chez vous après avoir acheté de l'alcool. Ils vous auraient frappé au visage et cassé une dent. Ils vous auraient aussi humilié en versant l'alcool sur vous. Ils vous auraient laissé tranquille moyennant le paiement d'un pot-de-vin. Enfin deux jours avant votre départ, vous auriez bu plus que de raison chez un de vos ami, nommé [A.S.]. Ivre, vous auriez insulté les milices Asaeb et Jaesh AL Mahdi. Vous auriez été filmé par des personnes se trouvant chez votre ami et qui, selon vous, appartiendraient à des milices. Une fois rentré chez vous, votre ami [A.] vous aurait appelé vers 3 heures du matin afin de vous raconter la scène et de vous dire de quitter votre domicile, ce que vous auriez fait. Après votre départ, quatre personnes se seraient rendus chez vous afin de vous trouver. Toutefois, vous étiez déjà chez votre tante, chez qui vous seriez resté deux jours avant de quitter l'Irak en voiture.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, eu égard à l'explosion qui aurait entraîné l'effondrement du plafond de votre magasin vous blessant, ce fait ne peut en aucun cas être considéré comme des persécutions passées au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, car vous n'avez pas été directement et personnellement visé. Il s'agit d'un dommage collatéral puisque l'explosion aurait eu lieu à 500 ou 600 mètres de votre magasin, comme vous le rapportez (voir rapport d'audition, p. 5), en raison de la situation de l'époque, situation qui, comme il sera développé Infra n'est plus d'actualité.

Concernant, vos problèmes liés à la vente de votre magasin, le Commissaire général tient à souligner qu'un manque à gagner n'est aucunement considéré comme une persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Il est en de même de l'interdiction de boire. A ce titre, le Commissaire général tient à préciser qu'en aucun cas, la consommation d'alcool n'est à considérer comme une caractéristique essentielle de l'identité d'une personne, à ce point qu'elle ne puisse y renoncer.

Concernant votre interpellation par la police et l'incident qui a suivi, cet incident ponctuel, lié à vos problèmes d'alcool, n'a pas une systématité telle qu'il pourrait être considéré comme une persécution. De même, de par son caractère purement conjectural, il ne peut témoigner d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin à l'égard de votre crainte alléguée d'être tué par des milices en raison de votre comportement, le Commissaire générale souligne qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous n'apportez aucun document qui indiquerait l'existence d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef comme attendu par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, votre demande pourrait être jugée crédible et pourrait se voir accorder le bénéfice du doute si les conditions cumulatives prévues à l'art. 48/6 étaient remplies. Or, en l'occurrence, vos déclarations sont vagues, inconsistantes ainsi que non plausibles. En outre, votre comportement est incompatible avec votre crainte alléguée.

Tout au long de l'audition, vous vous êtes montré incapable d'identifier avec précision vos agents de persécutions. En effet, vous restez vague et mentionné Asaeb Al Haq et Jaesh Al Mahdi. Toutefois, après vous avoir posé plusieurs fois la question vous décidez qu'il s'agit de Jaesh Al Mahdi (voir rapport d'audition, p.

14). De même, vous expliquez que la personne chez qui vous buvez, [A.], connaît les personnes qui vous auraient filmé mais vous êtes incapable de dire de qui il s'agit malgré votre relation de confiance avec lui (voir rapport d'audition, p. 14). En ce qui concerne les faits à la base de votre crainte, vous êtes resté vague tout au long de l'audition disant que vous aviez insulté de manière général les milices sans plus de détails des circonstances (voir rapport d'audition, p. 9). La justification que vous apportez à savoir que vous étiez ivre, n'est pas légitime pour le Commissaire général. En outre, le Commissaire général relève qu'au cours de votre première audition auprès de l'Office des étrangers, vous déclarez que deux voitures sont venues chez vous le lendemain matin (voir questionnaire CGRA, p. 14), or, au cours de votre audition auprès du CGRA, vous avez déclaré que seule une voiture était présente (voir rapport d'audition, p. 9).

Le Commissaire général estime que vos déclarations ne sont pas plausibles. Premièrement, vous expliquez vous rendre chez votre ami [A.] pour aller boire car c'est interdit ailleurs (voir rapport d'audition p. 10). Vous expliquez avoir confiance en [A.] (voir rapport d'audition, p. 12). Vous expliquez y être en petit groupe (voir rapport d'audition, p. 11). Il semble donc que seules les personnes en lesquelles [A.] a confiance sont les bienvenues pour boire de l'alcool chez lui. De plus, les personnes, qui vous auraient filmé, buvaient elles aussi de l'alcool en ce lieu tenu à l'écart de la prohibition (voir rapport d'audition, p. 11). Le Commissaire général estime dès lors qu'il est peu probable que des personnes de confiance qui elles-mêmes violent la loi aient eu un tel comportement à votre rencontre, se plaçant elles-mêmes en difficulté. Deuxièmement, vous expliquez vous rendre régulièrement chez votre ami [A.] pour aller boire, que d'autres personnes sont présentes (voir rapport d'audition, p. 11) et notamment les personnes qui vous auraient filmé et feraient parties de milices (voir rapport d'audition, pp. 11 et 12), vous avez donc bu en leur présence ce plus d'un fois sans que rien ne se produise. En outre, vous avez expliqué que lorsque vous étiez soulé vous insultiez régulièrement les milices (voir rapport d'audition, p. 9) contre lesquelles vous aviez une importante rancœur puisque vous les teniez responsable de la spoliation de votre magasin (voir rapport d'audition, p. 12). Dans ce contexte, on comprend difficilement pourquoi votre comportement n'a pas occasionné plus tôt une réaction de la part des membres de ces milices (menaces, disputes, réprimandes, etc.). Il n'est en effet pas plausible que des membres de milices qui se trouvent en votre compagnie se laissent insulter sans intervenir, au contraire, elles vous auraient laissé partir, vous mettre à l'abri chez vous, vous laissant de ce fait prendre la fuite.

Enfin, votre comportement est incompatible avec votre crainte alléguée. En effet, vous expliquez détester les milices Jaesh Al Mahdi et avoir eu des problèmes avec elles auparavant en lien avec votre magasin (voir rapport d'audition, pp. 8-9). Le Commissaire général s'étonne dès lors que vous décidiez d'aller consommer de l'alcool – comportement interdit par eux – dans la maison d'un de leur membre, [A.], car comme vous le dites il leur est lié (voir rapport d'audition, p. 11), et chez qui viennent des membres des milices (voir rapport d'audition, p. 9). Le fait que vous lui faisiez confiance ne justifie en rien ce comportement incompatible avec le bien fondé de votre crainte.

Au vu de ce qu'il vient d'être dit, le Commissaire ne peut que constater que vous ne remplissez pas quatre des conditions nécessaires prévue à l'article 48/6 de ma loi du 15 décembre 1980 et que donc vous ne pouvez pas bénéficier du doute. Dès lors, le Commissaire général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Au surplus, les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (deux attestations médicales ; des documents des autorités grecques ; une carte de nationalité ; un passeport ; un certificat de nationalité ; une carte de rationnement) ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En

effet, ces documents n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des expectations relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkoulou et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van

Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De veiligheidssituatie in Bagdad du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/ EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiïtes et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EI/EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiïtes, d'une part, et l'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats.

De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles

– et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de

l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

*Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).*

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il

« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une

protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose une attestation médicale des urgences de l'hôpital Saint-Jean du 16 septembre 2016, deux certificats médicaux ainsi que des articles de presse sur la consommation d'alcool en Irak et sur les violences qui ciblent les débits d'alcool. Elle communique également de nombreux documents concernant la situation sécuritaire qui prévaut à Bagdad (voir inventaire en pages 28-29 de la requête).

3.2. En annexe de sa note d'observations, la partie défenderesse dépose le document intitulé « COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » daté du 6 février 2017.

3.3. La partie requérante, par le biais d'une note complémentaire du 15 septembre 2017, communique une attestation de suivi psychologique et psychiatrique du 13 septembre 2017.

3.4. Par l'ordonnance du 5 janvier 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.5. En réponse à l'ordonnance précitée, la partie défenderesse communique par porteur, le 10 janvier 2018, une note complémentaire du 8 janvier 2018 à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad », daté du 25 septembre 2017.

3.6. En réponse à l'ordonnance précitée, la partie requérante communique, le 11 janvier 2018, une note complémentaire à laquelle elle joint de nombreux articles de presse relatifs à la situation sécuritaire qui prévaut à Bagdad (voir inventaire de la note complémentaire).

3.7. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

4. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15.12.1980[...]; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 16,17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; du principe du contradictoire et des droits de la défense ».

Elle sollicite, notamment et à titre principal, que la décision soit réformée et que la qualité de réfugié lui soit reconnue. Elle indique que la partie défenderesse « semble insinuer que les problèmes du requérant à Bagdad découlent uniquement de sa volonté de consommer de l'alcool [alors que] la crainte du requérant s'inscrit cependant dans un contexte plus large qui est non seulement celui de sa liberté personnelle, que l'on peut rattacher à une crainte de persécution en raison de ses opinions, mais également celui de sa confession religieuse ». Elle ajoute que « les problèmes d'alcool du requérant ne doivent pas être analysés de manière individuelle car ils traduisent en réalité le mal-être du requérant suite aux persécutions subies à Bagdad de la part des milices chiites et ce en raison de sa confession religieuse et de ses opinions jugées contraires aux prescrits de l'islam ».

Elle souligne que « le CGRA n'a pas suffisamment tenu compte de la fragilité psychologique du requérant lors de l'analyse de sa crainte alors que des attestations médicales lui ont été communiquées et que ce dernier a souvent fait part de son état d'esprit désespéré ». Au sujet de ces attestations, elle fait valoir que la « souffrance psychologique [du requérant] constitue en tout état de cause un commencement de preuve des mauvais traitements subis [...] en Irak ». Elle ajoute que celle-ci doit « permettre de relativiser les imprécisions qui [...] sont reprochées [au requérant] et ce d'autant plus que lors des problèmes invoqués. Il était sous l'emprise de l'alcool ».

S'agissant de l'évènement déclencheur de la fuite du requérant, elle souligne que celui-ci « a expliqué avoir été ce soir-là très imbibé d'alcool et ne pas se souvenir de manière exacte du déroulement des événements de sorte qu'il est tout à fait normal et plausible que Monsieur [M.] ait été incapable d'apporter certaines précisions ».

Elle indique que « le comportement des miliciens ne peut [...] être reproché au requérant qui ignore tout de leur statut, fonction au sein des milices ou intentions réelles ». Elle ajoute que « le CGRA se trompe lorsqu'il conclut qu'[A.] était membre des milices. Monsieur [M.] a en effet toujours expliqué que son ami n'était pas un membre mais qu'il faisait simplement des affaires avec eux, dans un but uniquement économique ». Quant à la contradiction alléguée quant au nombre de voitures, elle indique qu'« Outre le fait que cette contradiction doit être considérée comme mineure dès lors que Monsieur [M.] n'était pas présent à cette occasion, il est également nécessaire de souligner que la partie adverse n'a pas pris la peine de le confronter à cette contradiction ».

Elle ajoute enfin, au sujet des informations objectives qu'elle dépose à l'appui de son recours, notamment quant à la vente et à la consommation d'alcool à Bagdad, que celles-ci viennent corroborer le récit du requérant.

IV.2 Appréciation

5. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui,

« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6. En substance, le requérant craint d'être persécuté par des membres de la milice *Jaish al Mahdi* qui l'auraient filmé alors que, ivre, il aurait proféré des insultes à l'encontre des milices chiites. Il craint les membres de cette milice, qui le recherchent et qui pourraient lui faire subir des représailles et lui extorquer de l'argent grâce à cette vidéo.

7. En l'espèce, le Conseil constate, à titre liminaire, que de nombreux éléments du récit du requérant ne sont pas contestés par la partie défenderesse. En effet, celle-ci ne conteste pas que le requérant a été gravement blessé dans un attentat en 2013. Il n'est pas non plus contesté qu'en janvier 2015, le requérant a été forcé de vendre son magasin à des miliciens chiites pour un prix dérisoire ni qu'il est ensuite tombé en dépression et est devenu alcoolique. Par ailleurs, il n'est pas contesté qu'en octobre 2015 le requérant a subi ce qu'il appelle « l'humiliation » lorsqu'il a été découvert transportant une bouteille d'alcool sur le marché *Al Battawine* durant la période sacrée de Mouharram. Le requérant a alors été tabassé par des policiers qui étaient aussi des miliciens de *Jaish al Madhi* et moqué par l'ensemble des personnes alentour. Il a été blessé et a perdu de nombreuses dents, ce qui a été constaté par l'agent de protection lors de son audition au CGRA (rapport d'audition, p. 10). En outre, il a été emprisonné et libéré après avoir payé un pot-de-vin. Enfin, il n'est pas contesté que le requérant se considère comme laïc, revendique, dans ce cadre, sa liberté de boire de l'alcool, même durant les périodes considérées comme sacrées par les musulmans et a des opinions politiques très négatives à l'encontre des milices chiites.

8. S'agissant de l'évènement qui a déclenché son départ d'Irak, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle estime, d'une part, que les déclarations du requérant seraient inconsistantes et non plausibles et, d'autre part, que son comportement serait incompatible avec sa crainte alléguée.

En effet, s'agissant du peu d'informations dont le requérant dispose quant aux évènements précis du soir où il a été filmé, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse qui estime illégitime l'argument du requérant selon lequel, s'il a peu de souvenirs c'est à cause de son état d'ivresse. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse précise son propos en invoquant le principe selon lequel « nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ». Or, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ce principe trouverait à s'appliquer dans le cadre de l'examen de la crédibilité du requérant en vue d'une éventuelle protection internationale. En effet, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle le comportement du requérant expliquant ses propos lacunaires devrait être légitime afin qu'il puisse justifier de la crédibilité de ses propos dans le cadre de l'examen de sa crainte de persécution.

Par ailleurs, le Conseil est convaincu des explications de la partie requérante, tant dans son audition que dans sa requête, quant aux raisons pour lesquelles il ne connaît pas l'identité des miliciens l'ayant filmée et considère l'appréciation de la partie défenderesse à cet égard trop subjective. Le requérant a en effet bien expliqué qu'il avait déjà aperçu ces personnes chez son ami [A.] sans pour autant les connaître et qu'il ignorait leurs noms. Quant au fait que le requérant ne précise qu'en fin d'audition que les personnes l'ayant filmé font partie de *Jaish-al-Mahdi* alors qu'auparavant il mentionnait également *Asa'ib Ahl al-Haq*, le Conseil estime que cette contradiction est mineure et peut s'expliquer, notamment, par la confusion du requérant qui est démontrée par les attestations médicales déposées par lui.

Ainsi, selon l'attestation du 13 septembre 2017 cosignée par une psychologue et un psychiatre :

« Du point de vue cognitif, Monsieur présente des problèmes cognitivo-mnésiques importants. Cela se traduit pratiquement par l'oubli fréquent de la date de ses rendez-vous, mais également par un discours extrêmement peu précis,

où Monsieur tente de rattraper ses oublis par des phrases toutes faites qu'il ressort régulièrement. Son état et la barrière de la langue nous empêche (sic) d'envisager la réalisation de test psychométriques, mais il est fort probable que les résultats se rapprocheraient des patients en début de démence avec les mêmes troubles de planification, de mémoire et d'orientation. Nous observons également une latence à la compréhension, des réponses assez courtes, floues et une grande difficulté à obtenir des précisions ».

Il en va de même de la contradiction concernant le nombre de voitures venues au domicile du requérant, à sa recherche. En outre, à l'instar de la partie requérante, le Conseil note que le requérant n'était même pas présent à ce moment de sorte qu'il n'a pas été témoin lui-même de cet événement.

Par ailleurs, le Conseil ne partage pas la vision de la partie défenderesse, éminemment subjective, selon laquelle les personnes invitées chez [A.] étaient censées être des personnes de confiance. En effet, le fait que ces personnes, collaborant avec [A.] sur le plan professionnel, soient arrivées chez celui-ci alors qu'il buvait de l'alcool avec le requérant ne signifie aucunement qu'elles seraient automatiquement des personnes de confiance qui n'auraient pas réagi avec violence aux insultes formulées à l'encontre des milices chiites par le requérant.

Quant à l'argument selon lequel il serait peu probable que les personnes ayant filmé le requérant aient eu un tel comportement dès lors qu'elles violaient elles-mêmes la loi en buvant de l'alcool, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que rien n'indique que ces personnes auraient dû s'incriminer elles-mêmes afin de dénoncer le requérant. Enfin, le requérant a bien indiqué craindre un chantage de la part des miliciens, auquel cas, ceux-ci ne devaient même pas dénoncer le requérant afin de lui nuire.

En ce qui concerne le motif selon lequel le requérant a déjà bu en présence de ces personnes sans que rien ne se produise, le Conseil souligne que le requérant a indiqué n'avoir jamais partagé une soirée avec eux autour de boissons alcoolisées mais qu'ils savaient qu'il venait parfois chez [A.] dans le but de boire de l'alcool et qu'ils l'avaient déjà vu boire de l'alcool. Par ailleurs, il ressort des déclarations du requérant que ce n'est pas tant l'enregistrement sur vidéo de l'état d'ivresse du requérant, que ses propos virulents à l'encontre des milices chiites, qui le mettent en danger.

Quant au motif selon lequel puisque le requérant a indiqué que lorsqu'il était ivre il insultait très souvent les milices, il aurait déjà dû le faire devant des miliciens, le Conseil estime qu'il est purement hypothétique et que le requérant a expliqué qu'il n'avait jamais, avant ce jour-là, passé de soirée avec les personnes l'ayant filmé. En outre, le Conseil souligne à cet égard que le requérant a indiqué qu'il buvait chez [A.] depuis moins d'un mois puisque, outre l'interdiction de consommer de l'alcool durant la période de Mouharram, depuis l'humiliation qu'il a vécue en octobre 2015, il évitait de sortir pour sa consommation d'alcool. Le Conseil note également que le requérant a bien expliqué, lors de son audition, que ce n'est qu'après la soirée lors de laquelle il a été filmé, que [A.] lui a dit que ces personnes étaient des miliciens.

S'agissant du caractère prétendument incohérent du comportement du requérant qui dit détester les milices chiites mais qui, pourtant, consomme de l'alcool chez [A.], lui-même membre de ces milices, le Conseil constate que le requérant a expliqué que [A.] n'était pas membre des milices chiites mais qu'il collaborait avec elles en percevant des commissions en échange de contrats d'installations électriques dans des bâtiments publics. Si des miliciens chiites étaient parfois présents dans le magasin de [A.], le requérant a indiqué qu'il ne pouvait prévoir l'arrivée de ces miliciens le soir où il a été filmé. Le Conseil est convaincu par ces explications du requérant, spécialement au regard de son profil psychologiquement fragile et de sa dépendance à l'alcool.

9. Le Conseil estime dès lors que les faits relatés par le requérant sont établis. Cette conviction est renforcée par l'attestation de suivi psychologique et psychiatrique du 13 septembre 2017, dont il a déjà été fait état ci-avant, selon laquelle :

« Nous sommes fortement interpellés par l'écart important entre [le] parcours [de Monsieur] au pays du point de vue professionnel (tenue d'un commerce) et son mode de vie actuel en Belgique (isolement, désintérêt pour des activités, oublis

très fréquents). Il y a manifestement une rupture entre son état psychologique du temps de son travail et celui d'aujourd'hui, que nous ne pouvons expliquer que par les événements que Monsieur a traversés et la peur qui le tenaille toujours, à savoir celle d'être persécutée pour ses opinions et ses comportements, ou de voir sa famille menacée par sa faute ».

10. En outre, il n'est pas contesté que le requérant a été tabassé, humilié et emprisonné par des miliciens chiites, au motif qu'il avait bu pendant une période sacrée et s'était donc comporté, en tant que laïc, de manière contraire à la religion musulmane. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas».

La partie défenderesse prétend que cet événement vécu par le requérant « n'a pas une systématisme telle qu'il pourrait être considéré comme une persécution ». Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse à cet égard au vu du caractère extrêmement violent de l'arrestation du requérant. En outre, cet événement doit être mis en perspective avec l'ensemble du récit du requérant.

Or, la partie défenderesse ne produit aucun élément d'appréciation laissant supposer qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas. Le dossier administratif n'en contient pas davantage.

11.1. Le Conseil observe, par ailleurs, que le requérant craint d'être persécuté par un agent non étatique, à savoir une milice chiite. Il convient dès lors d'apprécier s'il peut être démontré que ses autorités nationales ne seraient pas en mesure de lui offrir une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 afin de se prémunir contre de nouvelles persécutions. A cet égard, le Conseil renvoie aux informations relatives à l'activité des milices chiites à Bagdad, qui sont fournies dans la note complémentaire de la partie défenderesse à laquelle est joint un document intitulé « COI Focus Irak - la situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017 selon lequel :

« Il ressort de plusieurs sources que les milices chiites, ainsi que des gangs criminels et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont, à Bagdad, en grande partie responsables des violences ciblées (au contraire de la violence non ciblée, les attentats à l'explosif, imputables à l'EI et éventuellement à d'autres groupes sunnites). D'après l'ISW et un collaborateur haut placé d'une organisation internationale à Bagdad, des cadavres sont trouvés tous les jours, les milices agissent en toute impunité et les forces de sécurité ne sont pratiquement pas en mesure de s'y opposer, car elles sont désorganisées et manquent d'effectifs. En cas d'affrontement opposant les milices à l'armée et à la police, les forces de l'ordre ont généralement le dessous, comme en témoignent plusieurs incidents. »

11.2. Ces informations démontrent à suffisance, à défaut pour la partie défenderesse de fournir d'autres informations plus précises à cet égard, que le requérant ne peut espérer avoir accès à une protection effective dans son pays d'origine contre les membres de la milice chiite qu'il a fuis.

12. Il ressort des déclarations du requérant qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de ses opinions politiques opposées aux milices chiites combinées à son appartenance au groupe social des laïcs au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève précitée et de l'article 48/3, § 4, d et e, de la loi du 15 décembre 1980.

13. Le moyen est fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut du réfugié et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante qui ne pourraient conduire à l'octroi d'une protection plus étendue.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE